PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
SICPE
DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – 2026 – I – 59

Installations classées pour la protection de l'environnement

Communes de Labourse et de Noeux-les-Mines

Société A.M.F QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT (ex LINKCITY NORD-EST)

Arrêté du 11 MARS 2026 **portant prescriptions complémentaires**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté d'autorisation DCCPAT/BICUPE/SIC/LL-n°2021-247 du 3 septembre 2021, autorisant la société LINKCITY NORD-EST à exploiter un établissement à usage d'entrepôt situé sur la Zone d'Activités Logisterra 26 sur les territoires des communes de Labourse et Nœux-les-Mines ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu les dossiers de Porter à Connaissance présentés par la société LINKCITY NORD-EST en date des 6 avril 2023, 14 septembre 2023 et 28 mars 2024 en vue de modifier son site situé sur la ZAC Logisterra 26 à Labourse et à Nœux-les-Mines ;

Vu la demande d'aménagement de prescription formulée par l'exploitant du 24 juin 2025, relative à la distance maximale entre deux points d'eau incendie ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le récépissé de changement d'exploitant déposé le 7 juillet 2025 par la société A.M.F QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT pour l'exploitation du site d'activités de la société LINKCITY NORD-EST ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais du 5 août 2025 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France du 22 octobre 2025 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL au pétitionnaire du 13 août 2025 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant le 13 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

- les éléments d'information présentés dans les dossiers de porter à connaissance du 6 avril 2023, du 18 septembre 2023 et du 18 avril 2024 susvisés démontrent que les modifications ne génèrent pas de danger et d'inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement et n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46-I du même code ;
- cette évolution constitue néanmoins un changement notable des éléments du dossier relatif à l'entrepôt logistique au sens de l'article R.181-46-II du Code de l'environnement et doit être actée par arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société A.M.F QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée, dont le siège social est situé ZAC Pôle Actif – 14, allée du Piot - 30660 Gallargues-le-Montueux, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations d'entrepôt logistique, située Zone d'Activités Logisterra 26 à Nœux-les-Mines (62290) et à Labourse (62113), par l'arrêté du 3 septembre 2021 susvisé et précédemment exploitée par la société LINKCITY NORD-EST.

Article 2 : La société A.M.F QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de son entrepôt logistique, situé Zone d'Activités Logisterra 26 à Nœux-les-Mines (62290) et à Labourse (62113).

Article 3 : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les dossiers de porter à connaissance déposés par le demandeur.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté complémentaire, des arrêtés préfectoraux et des réglementations en vigueur.

Article 4 : L'article 1.2.1. de l'arrêté d'autorisation du 3 septembre 2021 susvisé, est remplacé par :

«

Libellé de la rubrique	Caractéristiques maximales des activités et des installations sur site	Rubriques de classement	Régime (1)
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement (A-1) ; Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Sur la base d'une hauteur au faîtage de 14 m et d'une surface totale cumulée des 6 cellules de stockage de 12 000 m² et 4 cellules de 6 000 m², le volume de l'entrepôt est de 1 339 639 m³. Le tonnage susceptible d'être stocké sur la base de 192 000 palettes d'environ 1 000 kg chacune, soit 192 000 tonnes. Au sein des cellules sont susceptibles d'être stockés, au maximum : • 276 480 m³ de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (type 1530) ; • 276 480 m³ de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (type 1532) ; • 207 600 m³ de polymères (matières plastiques caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (type 2662) ; • 207 600 m³ de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (type 2663).	1510-1	A
Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ (E) Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et / ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.	Dans les deux bâtiments, deux cellules de 6 000 m² peuvent être utilisées comme cellules frigorifiques, soit un total de 4 cellules. Dans chaque cellule, 12 000 palettes pourront être stockées soit un volume total susceptible d'être stocké de 72 000 m³	1511-1	E

Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.			
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC).	Le site dispose d'une chaufferie équipée de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel dont la puissance thermique nominale unitaire est de 2,5 MW, soit un total de 5 MW.	2910-A-2	D
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D) ; 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D).	Le site disposera de 8 locaux de charge dont 2 d'une puissance unitaire de 37 500 kW et 6 d'une puissance unitaire de 62 500 kW.	2925-2	D

Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC) ; (1) À l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	La quantité susceptible d'être stockée sera de 900 t.	1436-2	D
Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t (D).	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 0,9 t.	1450-2	D
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D). Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 150 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t	La quantité susceptible d'être stockée sera de 50 t.	4320-2	D
Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC). Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 t	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 2,5 t.	4330-2	D

Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC). Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 90 t.	4331-3	D
Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D). Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t	La quantité susceptible d'être stockée sera de 4 t.	4440-2	D
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC). Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 30 t.	4510-2	D
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC). Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 100 t.	4511-2	D
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 6 t.	4718-2.b	D

l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : a) Supérieure ou égale à 50 t (A) ; b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) ; Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de 07.01.03 transport) : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations) : 200 t			
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC). Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 25 000 t	Le site dispose d'une cuve aérienne double peau de gasoil non routier (GNR) de 1 500 L pour le fonctionnement du système d'extinction automatique et d'une autre cuve aérienne double peau de 400 L de GNR pour le fonctionnement du réseau associé aux poteaux incendie. Soit un total de 1,7 t Les entrepôts seront quant à eux susceptibles de stocker 50 t de produits relevant de cette rubrique. Soit une quantité totale de 51,7 t.	4734-2.c	D
Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC). Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t	La quantité susceptible d'être stockée sera de 30 t.	4741.2	D

Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure ou égale à 50 m^3 (DC). Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.11-10 : 50 000 t	La quantité totale susceptible d'être stockée de 50 m^3.	4755.2	D
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D).	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 400 t.	4801.2	D

A : installations soumises à autorisation / **E** : installations soumises à enregistrement / **DC** : installations soumises à contrôle périodique prévu par l'art. L.512-11 du Code de l'environnement / **D** : installations soumises à déclaration.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les quantités maximales de matières entreposées par cellule doivent être conformes aux seuils mentionnés dans le tableau figurant en annexe 5 de l'arrêté d'autorisation susvisé..

La liste des produits stockés doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers en vigueur.

Le site est également visé par les rubriques IOTA suivantes : »

Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface de ruissellement reliée aux bassins d'infiltration est de 22,9 ha.	A

Article 5 : L'article 1.2.2. de l'arrêté d'autorisation du 3 septembre 2021 susvisé est remplacé par :

« Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
LABOURSE	212, 213, 214, 215, 216, 217, 219, 220, 221 section ZB
NOEUX-LES-MINES	190, 192, 196 section ZA

Coordonnées Lambert II :
X : 625 286 m
Y : 2 609 558 m

Les installations citées au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 du présent arrêté. »

Article 6 : L'article 1.2.3. de l'arrêté d'autorisation du 3 septembre 2021 susvisé est remplacé par :

« La surface occupée par les installations est réparti comme suit :

Installation	Surface (m^2)
Entrepôt	95652m^2
Installations annexes et bureaux	4268m^2
Voies d'accès	57434m^2
Espaces verts	57556m^2

»

Article 7 : L'article 1.2.4. de l'arrêté d'autorisation du 3 septembre 2021 susvisé est remplacé par :

« L'établissement est organisé de la manière suivante :

- bâtiment A (hauteur au faîtage 14 m, hauteur de stockage 12 m sur 7 niveaux de racks) comportant :
  - 2 cellules frigorifiques à température positive C1-C2 de 6 000 m^2 et 2 cellules C3-C4 de 12 000 m^2 ;
  - une zone de transfert séparant les racks et les façades d'une distance de 20 m au droit des quais ;
  - 4 locaux de charge (2 en façade Nord, 1 en façade Est, 1 en façade Ouest – hauteur à l'acrotère 6 m) ;
  - 2 cellules de bureaux (hauteur à l'acrotère 7,5 m) en façades Est et Ouest ;
  - un local de maintenance en façade Est.

- bâtiment B (hauteur au faîtage 14 m, hauteur de stockage 12 m sur 7 niveaux de racks sauf dispositions spécifiques prévues au chapitre 9 pour les cellules C6a et C6b) comportant :
  - 4 cellules C5 à C8 de 12 000 m^2 et 2 cellules frigorifiques à température positive C9-C10 de 6 000 m^2,
  - une zone de transfert séparant les racks et les façades d'une distance de 20 m au droit des quais ;
  - 4 locaux de charge (2 en façade est, 2 en façade Ouest) ;
  - 2 cellules de bureaux (hauteur à l'acrotère 7,5 m) en façades Est et Ouest ;
  - un local de maintenance en façade Est.

- un local chaufferie implanté à plus de 20 m des entrepôts ;
- un local TGBT implanté à plus de 20 m des entrepôts ;
- 6 réserves incendie totalisant 1 440 m^3 ;
- un local sprinklage associé à une réserve extérieure de 450 m^3 ;

- 2 bassins étanches de tamponnement / confinement composés d':
  - un bassin de 2 916 m³ associé au bâtiment A ;
  - un bassin de 3 316 m³ associé au bâtiment B.
- 3 bassins d'infiltration composés d':
  - un bassin de 9 299 m³ associé au bâtiment A ;
  - un bassin de 1 267 m³ associé au bâtiment A ;
  - un bassin de 4 300 m³ associé au bâtiment B.
- une tranchée drainante de 31 m³ associée au bâtiment A ;
- une tranchée drainante de 53 m³ associée au bâtiment B ;
- 4 zones de parking.

Les parois externes des bâtiments A et B sont distantes d'au moins 26 mètres des limites de propriété.
Les dimensions des cellules de 12 000 m² sont de 113,5 m x 105,5 m.
Les dimensions des cellules de 6 000 m² sont de 56,5 m x 105,5 m.

Le plan d'implantation des installations citées au présent article est joint en annexe 1 du présent arrêté. »

Article 8 : L'article 3.2.2. de l'arrêté d'autorisation du 3 septembre 2021 susvisé, est remplacé par :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (en m sur toiture)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	Puissance ou capacité	Combustible	Type de rejet
1	Chaudière n°1	10,5	5	2,5 MW	Gaz naturel	Gaz de combustion
2	Chaudière n°2	10,5	5	2,5 MW	Gaz naturel	Gaz de combustion

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Article 9 : L'article 4.4.5. de l'arrêté d'autorisation du 3 septembre 2021 susvisé, est remplacé par :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement dans la configuration finale de l'extension aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures du bâtiment A
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration référencé B1.1 d'une capacité de 1 267 m³ (débit de fuite maxi 39 l/s)
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur	Milieu naturel
Autres dispositions	Le point n°1 se situe en amont immédiat du bassin d'infiltration.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur la voirie et les aires de livraison PL associées au bâtiment A
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration référencé B1.3 d'une capacité de 4 300 m³ (débit de fuite maxi 60 l/s)
Traitement avant rejet	Les eaux sont traitées par un dégrilleur et un séparateur d'hydrocarbures placés en sortie du bassin étanche référencé B1.2 d'une capacité de 2 916 m³ avant de rejoindre le bassin d'infiltration B1.3
Milieu récepteur	Milieu naturel
Autres dispositions	En amont du bassin d'infiltration est placée une vanne asservie à la détection incendie, permettant en cas de nécessité le confinement des eaux au sein du bassin de tamponnement. Le point n°2 se situe entre le bassin étanche et le bassin d'infiltration.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur le parking VL associé au bâtiment A
Exutoire du rejet	Dalles infiltrantes TTE
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur	Milieu naturel
Autres dispositions	Le point n°3 se situe en amont immédiat des dalles infiltrantes TTE.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur la voirie d'entrée VL et la toiture du local sprinklage associées au bâtiment A (partie Est)
Exutoire du rejet	Tranchée drainante référencée TD1 d'une capacité de 31 m³ (débit de fuite maxi 2,2 l/s)
Traitement avant rejet	Bouche d'injection avec filtre
Milieu récepteur	Milieu naturel
Autres dispositions	Le point n°4 se situe en amont immédiat de la tranchée drainante.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures du bâtiment B
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration référencé B2.2 d'une capacité de 4 300 m³ (débit de fuite maxi 177 l/s)
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur	Milieu naturel
Autres dispositions	Le point n°5 se situe en amont immédiat du bassin d'infiltration.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°6
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur la voirie et les aires de livraison PL associées au bâtiment B
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration référencé B2.2 d'une capacité de 4 300 m³ (débit de fuite maxi 177 l/s)
Traitement avant rejet	Les eaux sont traitées par un dégrilleur et un séparateur d'hydrocarbures placés en sortie du bassin étanche référencé B2.1 d'une capacité de 3 316 m³ avant de rejoindre le bassin d'infiltration B2.2
Milieu récepteur	Milieu naturel
Autres dispositions	En amont du bassin d'infiltration est placée une vanne asservie à la détection incendie, permettant en cas de nécessité le confinement des eaux au sein du bassin de tamponnement. Le point n°6 se situe entre le bassin étanche et le bassin d'infiltration.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur le parking VL associé au bâtiment B (partie Ouest)
Exutoire du rejet	Dalles infiltrantes TTE
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur	Milieu naturel
Autres dispositions	Le point n°7 se situe en amont immédiat des dalles infiltrantes TTE.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur le parking VL associé au bâtiment B (partie Est)
Exutoire du rejet	Tranchée drainante référencée TD2 d'une capacité de 53 m³ (débit de fuite maxi 5,9 l/s)
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur	Milieu naturel
Autres dispositions	Le point n°8 se situe en amont immédiat de la tranchée drainante.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°9
Nature des effluents	Eaux de lavage des sols, eaux vannes et sanitaires
Exutoire du rejet	Les eaux sont collectées par le réseau d'assainissement desservant la Zone d'Activités Logisterra 26 puis traitées par la station d'épuration de Nœux-les-Mines
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur	Canal d'Aire à La Bassée (code SANDRE AR08)
Conditions de rejet	Convention de déversement (cf. article 4.4.6.1)
Autres dispositions	Le point n°9 se situe en limite du site, avant rejet vers le réseau d'assainissement de la Zone d'Activités.

La localisation des bassins et tranchées drainantes figure sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

En cas de phasage dans la construction des bâtiments A et B, l'exploitant s'assure que le dimensionnement des bassins de tamponnement/confinement correspondant aux différents stades du déroulement de l'extension des installations est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- somme du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie calculé suivant le référentiel D9A, duquel sont soustraits les « volumes d'eaux liés aux intempéries » prévus par ce même référentiel, et du volume de la pluie décennale sans débit de fuite ;
- volume obtenu à partir d'une pluie vicennale. »

Article 10 : L'article 4.4.12 de l'arrêté d'autorisation du 3 septembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

Au dernier alinéa, la phrase :
« La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées du site est de 156 914 m^2 » est remplacée par :

« La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées du site est de 166 262 m^2».

Article 11 : L'article 8.2.1.1 de l'arrêté d'autorisation du 3 septembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

Au paragraphe « Murs extérieurs », les dispositions suivantes :
« Les murs extérieurs sont REI 15 à l'exception :

- des murs Sud des cellules C9 et C10, qui sont REI 120 sur une hauteur de 8 mètres et REI 15 au-delà ;
- du mur extérieur de la cellule C6b, qui est REI 120.

Les panneaux isothermes des cellules frigorifiques sont A2s1d0. » sont remplacés par :
« Les murs extérieurs sont REI 15 à l'exception :

- des murs Nord des cellules C1 et C2 qui sont REI 120 ;
- des murs Sud des cellules C3 et C4 qui sont REI 240 ;
- des murs Nord des cellules C5 et C6 qui sont REI 240 ;
- des murs Sud des cellules C9 et C10, qui sont REI 120 ;

Les panneaux isothermes des cellules frigorifiques sont A2s1d0 ».

Article 12 : L'article 8.4.2 de l'arrêté d'autorisation du 3 septembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

Au paragraphe décrivant les capacités de rétention, les dispositions suivantes :

- « pour le bâtiment A et les voiries associées :
  - bassin de rétention B1.2 de 1 170 m^3, assurant également la régulation de l'évacuation des eaux pluviales, et canalisation DN 800 en amont dudit bassin ;
- pour le bâtiment B et les voiries associées :
  - bassin de rétention B2.1 de 1 050 m^3, assurant également la régulation de l'évacuation des eaux pluviales, et canalisations DN 600 et DN 800

situées en amont dudit bassin ;

- la cellule C6a dispose d'une rétention enterrée déportée d'un volume de 160 m³, positionnée entre les bâtiments A et B ;
- la cellule C6b dispose d'une rétention enterrée déportée d'un volume de 550 m³, positionnée entre les bâtiments A et B ».

sont remplacées par :

- « pour le bâtiment A et les voiries associées :
  - bassin de rétention B1.2 et canalisations DN 600 et DN 800 en amont dudit bassin totalisant un volume de 2 916 m³, assurant également la régulation de l'évacuation des eaux pluviales ;
- pour le bâtiment B et les voiries associées :
  - bassin de rétention B2.1 et canalisations DN 600 et DN 800 situées en amont dudit bassin totalisant un volume de 3 316 m³, assurant également la régulation de l'évacuation des eaux pluviales ;
- la cellule C6a dispose d'une rétention enterrée déportée d'un volume de 160 m³, positionnée entre les bâtiments A et B ;
- la cellule C6b dispose d'une rétention enterrée déportée d'un volume de 550 m³, positionnée entre les bâtiments A et B ».

Article 13 : L'article 8.6.3 de l'arrêté d'autorisation du 3 septembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

- À l'alinéa relatif au débit d'extinction minimal, la mention :

« dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des zones d'effet thermique » est remplacée par :

« dans un rayon de 181 mètres, par voies carrossables mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des zones d'effet thermique ».

- À l'alinéa relatif à la distance entre points d'eau incendie, la mention :

« Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres au maximum (distance mesurée par les voies praticables par les engins de secours) » est remplacée par :

« Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 181 mètres au maximum (distance mesurée par les voies praticables par les engins de secours) ».

- À l'alinéa relatif aux Robinets d'Incendie Armés, la mention :

« Robinets d'Incendie Armés de 40 mm installés conformément aux normes NF S 61 201 et NF S 62 201 » est remplacée par :

« Robinets d'Incendie Armés de 33 mm installés conformément aux normes NF S 61 201 et NF S 62 201 ».

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 15 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Labourse (62113) et de Noeux-les-Mines (62290) pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société A.M.F QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise en mairies de Labourse et de Noeux-les-Mines.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe MARX

Copie transmise :

- à la société A.M.F QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT – ZAC Pôle Actif – 14, allée du Piot – 30660 Gallargues-le-Montueux ;
- à la sous-préfecture de Béthune ;
- aux mairies de Labourse et de Noeux-les-Mines ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.

ANNEXE 1 : Plan des installations

